

MESURE DE CONSERVATION 32-07 (1999)

**Interdiction de la pêche dirigée de *Gobionotothen gibberifrons*,
Chaenocephalus aceratus, *Pseudochaenichthys georgianus*,
Lepidonotothen squamifrons et *Patagonotothen guntheri*,
sous-zone statistique 48.3**

Espèces	démersales visées
Zones	48.3
Saisons	toutes
Engins	chalut

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante conformément à la mesure de conservation 31-01 :

La pêche dirigée de *Gobionotothen gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus*, *Lepidonotothen squamifrons* et *Patagonotothen guntheri* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite jusqu'à ce que la Commission décide de rouvrir la pêche, compte tenu des avis du Comité scientifique.